

CONVENTION
GARANTIE D'EMPRUNT
PSLA



Entre les soussignés :

L'ABRI FAMILIAL, Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'H.L.M. au capital de 1 000 000 €, RCS Bordeaux n° 456 203 546 ayant son siège social 21 quai Lawton 33 3001 BORDEAUX, représentée par M. CANONNE Stéphane, son Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 Avril 2022 dénommée, ci-après,

et

Bordeaux Métropole, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération n° _____ du Conseil métropolitain en date du _____

Dénommée, ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole concernant un emprunt d'un montant de 2 149 821 euros accordé à un taux variable Euribor 3 mois + 0.85% par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes le 13 Février 2023. Cet emprunt est souscrit en vue de financer la construction de 12 logements en PSLA, opération Le Cottage, 25 rue d'Olivés sur la commune de Parempuyre.

Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA GARANTIE

L'ABRI FAMILIAL s'engage à respecter les dispositions contenues dans la fiche n° 3 du Règlement d'Intervention en faveur du logement social, adoptée par délibération n° 2017/838 du 22 décembre 2017 dont un exemplaire est joint à la présente convention.

De plus, et dès qu'il sera en sa possession, L'ABRI FAMILIAL fournira à Bordeaux Métropole le contrat de prêt P.S.L.A.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA GARANTIE.

La garantie de Bordeaux Métropole sera limitée à la période de location, qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

Passée cette durée de cinq ans, les sommes non remboursées ne seront plus garanties par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 - LEVÉE DES OPTIONS D'ACHAT

L'ABRI FAMILIAL tiendra à disposition de Bordeaux Métropole un état annuel des levées d'option d'achat.

Après chaque levée d'option d'achat, entraînant la cession de logements, L'ABRI FAMILIAL, ou son notaire, sera tenue de rembourser à (organisme prêteur), la quote-part proportionnelle du capital restant dû, si celle-ci n'est pas transférée à l'acquéreur du logement. Bordeaux Métropole sera tenue informée de la vente du logement et du remboursement.

A noter que L'ABRI FAMILIAL devra adresser un état chiffré de la valeur restante du gage offert. En cas d'insuffisance de cette valeur par rapport à la valeur du prêt non encore remboursé, Bordeaux Métropole sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 5 – INFORMATION FINANCIÈRE

L'ABRI FAMILIAL adressera à Bordeaux Métropole un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte d'exploitation dans les 3 mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

De plus, Bordeaux Métropole se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par un Cabinet dûment mandaté, à la vérification annuelle des comptes de L'ABRI FAMILIAL. De ce fait, L'ABRI FAMILIAL devra mettre à disposition des agents chargés de cette vérification tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle de la garantie, soit cinq ans.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal de Bordeaux compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Pour L'ABRI FAMILIAL,

Pour Bordeaux Métropole,

